

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

EXERCER L'ACCÈS À L'EMPLOI, PÉRENNISER ET ÉTENDRE PROGRESSIVEMENT
L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR LONGUE DURÉE COMME
SOLUTION DE RETOUR À L'EMPLOI POUR LES PERSONNES PRIVÉES DURABLEMENT
D'EMPLOI - (N° 1484)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
M. Turquois

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent VI prévoit que, pour chaque salarié embauché à temps plein dans le cadre des territoires zéro chômeur de longue durée mentionnés au V de l'article L. 5132-2-1, le montant du concours financier obligatoire des départements soit au minimum de 80 % du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer une contribution minimale des départements au financement du dispositif, à hauteur de 80 % du montant du RSA économisé pour chaque salarié embauché à temps plein.

Cette rédaction vise à renforcer la pérennité de l'initiative territoires zéro chômeur de longue durée par l'engagement des départements, qui bénéficient directement du dispositif.